PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires régionales
Plate-forme régionale des achats Centre-Val de Loire

SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)

PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE POUR LES SITES DES SERVICES ET CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Catégorie 3 : Prestations de maintenance des systèmes de sécurité, dont les systèmes de sécurité anti-intrusion, au bénéfice des services et de certains établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire

Numéro de consultation : 2026_CVDL_SECURITE

Procédure de passation : Système d'acquisition dynamique (SAD)

Code CPV :
- 31620000-8 - Maintenance et installation du matériel de sécurité

Groupes marchandises :
- **37.01.04 – Services de gardiennage et sécurité**
- **37.02.12 – Maintenance des systèmes de sécurité (accès/alarme)**

Table des matières

Article 1 – Contexte....3
Article 2 – Représentation des Parties....3
Article 2.1 – Représentation de l'Acheteur....3
Article 2.2 – Représentation des Opérateurs Économique....4
Article 3 – Objet....4
Article 4 – Bénéficiaire....4
Article 5 – Nature des Prestations....4
Article 5.1 – La Maintenance Préventive....5
Article 5.2 – L'astreinte....5
Article 5.3 – La Maintenance Curative....5
Article 6 – Lieu d'Exécution....6
Article 7 – Documents Contractuels....6
Article 8 – Durée....6
Article 9 – Modalités d'Organisation des Marchés Spécifiques....7
Article 10 – Forme des notifications et des informations....7
Article 11 – Traitement des Données à Caractère Personnel....7
Article 11.1 – Protection des Données à Caractère Personnel des Candidats au Système d'Acquisition Dynamique et des Titulaires des Marchés Spécifiques....7
Article 11.1.1 – Destinataire ou Catégorie de Destinataires....7
Article 11.1.2 – Durée de Conservation....8
Article 11.2 – Obligation du Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur....8
Article 12 – Langue....8
Article 13 – Modalités de Signature Électronique....9
Article 14 – Déontologie....10
Article 15 – Médiation....10
Article 16 – Litiges et Contentieux....10

Article 1 – Contexte

L'acheteur souhaite la mise en place d'un système d'acquisition dynamique (SAD) pour l'exécution de prestations de maintenance de securité pour les services et les établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire, selon les dispositions des articles L.2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le système d'acquisition dynamique donne lieu à la conclusion de marchés spécifiques de tous types de prestations de gardiennage et de sécurité.
Le système d'acquisition dynamique est ouvert pendant toute sa période de validité à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection prévus dans le présent cahier des clauses particulières.

Pour assurer l'égalité de traitement et permettre à tout opérateur économique intéréssé de participer au système d'acquisition dynamique, l'acheteur offre, par voie électronique, un accès libre, direct et complet aux documents du système d'acquisition dynamique tout au long de sa durée de validité.

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document:

"Système d'acquisition dynamique" ou **"SAD"** ou **"système":** processus entièrement électronique de passation de marché public, par lequel un bénéficiaire attribue, après mise en concurence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un des opérateurs économiques préalablement référencés.

"Marché spécifique": marché passé dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique qui fait l'objet d'une mise en concurrence entre les opérateurs économiques préalablement sélectionnés. Le marché spécifique est passé par les bénéficiaires.

"Acheteur": désigne l'entité représentant juridiquement l'État dans le cadre de la procédure de passation du système d'acquisition dynamique.

Le terme "bénéficiaires " désigne les services qui vont recourir au système d'acquisition dynamique pour acquérir des prestations de gardiennage et de sécurité. Les bénéficiaires sont en charge de la passation des marchés spécifiques après mise en concurrence. Les bénéficiaires sont dans tous les cas en charge de l'exécution du marché spécifique, de l'engagement de la dépense, de la vérification du service fait et du règlement de la facture.

Article 2 – Représentation des Parties

Article 2.1 – Représentation de l'Acheteur

Préfecture de la Région Centre-Val de Loire
SGAR - Plate-forme Régionale des Achats Centre-Val de Loire (PFRA CVDL)
181 Rue de Bourgogne
45 042 Orléans cedex

Le représentant du pouvoir adjudicateur, chargé de coordonner les besoins pour la passation d'un système d'acquisition dynamique régional pour le compte des services et établissements publics de l'État de la région Centre-Val de Loire, est le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) Centre-Val de Loire, par l'intermédiaire de la Plateforme régionale des Achats de l'État (PFRA).

En application des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, il est chargé de signer et de notifier le système d'acquisition dynamique pour le compte des services et établissements publics de l'État en région Centre-Val de loire.

La Plate-forme régionale des Achats (PFRA) Centre-Val de Loire, désignée par "PFRA", est le service au sein de la préfecture de région qui, par délégation, est chargé de la coordination des besoins, de la passation de la consultation et du suivi de l'exécution du marché.

Les services bénéficiaires sont l'ensemble des services déconcentrés de l'État et les établissements publics adhérents dont les sites sont présents en région Centre-Val de Loire et concernés par les prestations du présent marché.

Article 2.2 – Représentation des Opérateurs Économique

Les opérateurs admis dans le système d'acquisition dynamique désignent un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du système d'acquisition dynamique.

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés dans la candidature de l'opérateur. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'opérateur en cours d'exécution du système d'acquisition dynamique.

Le candidat admis s'engage à informer, sans délai, l'acheteur et les bénéficiaires de toute modification d'interlocuteur désigné.

Article 3 – Objet

Le présent CCP a pour objet l'achat de services de prestations de maintenance des systèmes de sécurité pour les besoins des services de l'Etat et de ses établissements publics en région Centre-Val de Loire, afin de répondre à leurs besoins en matière de protection et de sécurité de leur(s) site(s).

Article 4 – Bénéficiaire

Les bénéficiaires du présent CCP sont les services de l'État et certains de ses établissements publics ayant adhéré au dispositif. La liste prévisionnelle des services et établissements publics concernés en région Centre-Val de Loire figure en annexe du règlement de consultation. Cette liste est susceptible d'évoluer.

Les candidats sont ainsi dûment informés que des services et établissements publics de l'État pourraient être amenés à rejoindre le système d'acquisition dynamique en cours d'exécution.

L'acheteur souhaite attirer l'attention sur la multitude de services bénéficiaires du système d'acquisition dynamique et sur la bonne prise en compte de leurs besoins respectifs.

Article 5 – Nature des Prestations

Catégorie 3 : Prestations de maintenance des systèmes de sécurité, dont les systèmes de sécurité anti-intrusion au bénéfice des services et de certains établissements publics de l'État en région Centre-Val de Loire.

Au sens de la **norme NF EN 13306 X 6063319**, la maintenance est « l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien destiné à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise ».

Cette catégorie comprend plusieurs types de prestations :
La **maintenance préventive** est l'ensemble des activités ayant pour but de réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation d'un bien ou d'un service rendu. Les activités correspondantes sont déclenchées selon un échéancier établi à partir d'un nombre prédéterminé d'unités d'usage, et / ou des critères significatifs de dégradation de bien ou du service.
L'astreinte désigne une période pendant laquelle un agent ou un prestataire, sans être physiquement présent sur son lieu de travail, reste à la disposition afin d'intervenir rapidement en cas d'incident, de panne ou de dysfonctionnement.

La **maintenance corrective** est l'ensemble des activités réalisées après la défaillance d'un bien ou la dégradation de sa fonction pour lui permettre d'accomplir une fonction requise, au moins provisoirement.

Les appareils faisant l'objet de la maintenance conformément à cette catégorie sont entre autres:
- Les systèmes de détection d'intrusion (centrales d'alarme, etc.),
- Les radars et détecteurs (radars de détection, détecteur d'ouverture, avertisseurs sonores, dispositifs anti-agression (boutons, pédales…), capteurs de présence (volumétrique, colonne), etc.)
- Les systèmes et appareils de vidéos-protections (caméras fixes et caméras mobiles, écrans pour la vidéo-surveillance, enregistreurs vidéo, commutateurs réseau, etc.).
- Les systèmes et appareils de contrôle d'accès (centrales contrôle d'accès, lecteurs, visiophones, interphones, etc).

Article 5.1 – La Maintenance Préventive

> La **maintenance préventive**

Cette catégorie comprend des prestations de maintenance préventive des systèmes de sécurité, dont les systèmes de sécurité anti-intrusion, de niveau 1 à 4.

Le titulaire doit procéder à une visite biannuelle de contrôle, à titre préventif, consistant à vérifier :
→ Vérifier les installations et leur parfait état de fonctionnement :
→ Contrôler les dates de péremption des consommables et accessoires (batterie, pile) et remplacer le cas échéant les consommables ou accessoires périmés ou dont la date de péremption est proche,
→ Procéder aux modifications et aux mises à jour des données des logiciels,
→ A l'issue de cette visite de maintenance préventive et de contrôle annuel, le titulaire transmet au service un compte-rendu d'intervention dans un délai de 5 jours ouvrés après la fin de la visite.

Le titulaire s'engage à réaliser toutes les autres prestations inhérentes et récurrentes à la mission de maintenance préventive des systèmes spécifiques à chaque service.

Article 5.2 – L'astreinte

> L'astreinte

Pour répondre aux exigences du système d'acquisition dynamique en termes de délais maximums de dépannage sur demande d'intervention et d'indisponibilité des équipements, le titulaire doit assurer la mise en place pérenne d'un service d'astreinte.

Le service d'astreinte doit pouvoir assurer le suivi des demandes d'intervention, en enregistrant l'heure précise de la demande d'intervention ainsi que les coordonnées du service requérant. Ces informations doivent figurer dans le rapport d'intervention. Le technicien en charge de l'intervention doit confirmer son heure d'arrivée au responsable du site.

La demande d'intervention doit déclencher le déplacement d'une personne qualifiée, capable d'effectuer le diagnostic de la panne, de réparer si cela est possible ou de remise en marche en mode dégradé des installations, de prendre les mesures conservatoires, et d'informer le responsable du site.
La première heure d'intervention débute à compter de l'arrivée sur place du technicien nécessaire à la prise de mesures conservatoires et à l'information du responsable de site.

L'astreinte pour dépannage sur les sites non prioritaires doit être réalisée dans les 48h, suivant la demande en jours ouvrés.
L'astreinte pour dépannage sur les sites non prioritaires doit être réalisée dans les 24h, suivant la demande en jours ouvrés.
Le délai d'astreinte est calculé en jours ouvrés.

Article 5.3 – La Maintenance Curative

> La Maintenance Curative

Cette catégorie comprend des prestations de maintenance curative des systèmes de sécurité, dont les systèmes de sécurité anti-intrusion, de niveau 1 à 4.

Les prestations de maintenance curative doivent être exécutées indépendamment de la programmation des interventions de maintenance préventive.

La réparation définitive doit être organisée de manière à occasionner le moins de gêne possible pour les utilisateurs. Le titulaire recevra du responsable de site toutes instructions quant aux périodes durant lesquelles ces réparations pourront être exécutées.
Les horaires d'intervention doivent être compatibles avec la criticité de la panne et les contraintes du site.
En fonction de ces éléments, le devis précise les jours et horaires d'intervention prévus.

Le titulaire s'engage à réaliser toutes les autres prestations inhérentes et récurrentes à la mission de maintenance curative des systèmes spécifiques à chaque service.

Article 6 – Lieu d'Exécution

Chaque catégorie est exécutable pour l'ensemble des services de l'État et établissements publics de l'État ayant adhéré au présent système d'acquisition dynamique, sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire (Départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loiret (45) et du Loir-et-Cher (41)).
Les marchés spécifiques passés dans le cadre du système d'acquisition dynamique préciseront, pour chaque consultation, les lieux de prestation exacts situés dans le périmètre géographique de la région Centre-Val de Loire.

L'acheteur souhaite attirer l'attention des candidats sur la possibilité pour les services et établissements publics, de passer des marchés spécifiques qui couvrent plusieurs départements en même temps.

Article 7 – Documents Contractuels

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) est constitué des pièces suivantes:

- Annexe 1 : Modèle Marché Spécifique ;
- Annexe 2 : Bordereau des Prix Unitaires ;
- Annexe 3 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- Annexe 4 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- Annexe 5 : Cadre de Mémoire Technique ;

Article 8 – Durée

Le système d'acquisition dynamique est conclu pour une durée de 10 ans.

La durée du système d'acquisition dynamique court à compter de la date à laquelle le premier opérateur économique est informé de son admission, quelle que soit la catégorie. Cette date doit être communiquée à tout opérateur économique admis dans le système d'acquisition dynamique.

Les marchés spécifiques peuvent être passés tout au long de la durée du marché.

La durée du système d'acquisition dynamique ne peut faire l'objet d'aucune reconduction. L'exécution des marchés spécifiques passés avant la fin de durée de validité du système d'acquisition dynamique peut toutefois s'achever après la fin de cette dernière. Cette durée maximale d'exécution après la fin du système d'acquisition dynamique est fixée à 6 mois.

La durée maximal, du marché spécifique, est limitée à 48 mois (4 ans) maximum. Les services et établissements publics seront libres d'adapter la durée de leur(s) marché(s) spécifique(s) conformément à leurs besoins en prenant le soin de ne pas dépasser cette durée maximale.

Les marchés spécifiques se poursuivent pendant la période qui leur est propre, même si le dispositif d'acquisition dynamique est clôturé.

Les documents contractuels régissant le système d'acquisition dynamique sont mis à disposition des opérateurs économiques professionnels pendant toute la validité du système d'acquisition dynamique afin de leur permettre de candidater durant cette période.

Article 9 – Modalités d'Organisation des Marchés Spécifiques

À l'issue de la publication du système d'acquisition dynamique, les services et établissements publics bénéficiaires passent des marchés spécifiques pour remettre en concurrence les candidats présélectionnés.
Pour cela, lors de la survenance d'un besoin, une procédure de remise en concurrence des opérateurs économiques admis dans le système est organisée par les bénéficiaires, conformément aux dispositions des articles R.2162-49 à R.2162-51 du code de la commande publique.
Chaque service ou établissement public bénéficiaire précise dans son marché spécifique, l'étendue des besoins à satisfaire et les prestations attendues pour l'exécution du marché.

Le présent système d'acquisition dynamique n'impose aucune forme de marché pour les marchés spécifiques. Les bénéficiaires de ce système d'acquisition dynamique sont libres de choisir la forme de leur(s) marché(s) spécifique(s) conformément à leurs besoins (accord-cadre à bons de commande, accord-cadre à marché subséquent, accord-cadre mixte, marché simple, etc.).

Un modèle de cadre contractuel destiné aux marchés spécifiques est présenté en annexe1 afin d'assister les services bénéficiaires dans la rédaction de leurs dossiers et la définition précise de leurs besoins.

Article 10 – Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au candidat les décisions ou informations le concernant dans PLACE.

Pour cela, il utilise le profil d'acheteur dénommé PLACE hébergé à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. Ce site est libre d'accès et permet les échanges des documents dans le cadre de la consultation.

Les documents de la consultation du système d'acquisition dynamique sont accessibles gratuitement et uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Les candidats qui téléchargent le dossier de consultation sont invités à laisser leurs coordonnées sur la plate-forme www.marches-publics.gouv.fr afin de pouvoir être informés des questions/réponses des candidats et des éventuelles modifications du dossier de consultation.

L'inscription sur la plate-forme n'est pas obligatoire, toutefois elle est fortement recommandée afin de recevoir toutes les informations complémentaires concernant cette consultation (rectifications, réponses aux questions).

Article 11 – Traitement des Données à Caractère Personnel

Article 11.1 – Protection des Données à Caractère Personnel des Candidats au Système d'Acquisition Dynamique et des Titulaires des Marchés Spécifiques

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement.

Article 11.1.1 – Destinataire ou Catégorie de Destinataires

Les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'acheteur du système d'acquisition dynamique, des acheteurs des marchés spécifiques (services et établissements publics), des ministères et des opérateurs de l'État, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat et des marchés spécifiques.

Article 11.1.2 – Durée de Conservation

Ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution des contrats. Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.
La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure et dans le cadre des marchés spécifiques dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Article 11.2 – Obligation du Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur

Le titulaire du marché spécifique (MS), toutes catégories confondues, s'engage, notamment, à :

1) Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du MS ;

2) Traiter les données conformément aux instructions éventuellement données par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du MS. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur;

3) Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

4) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du MS ;

5) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du MS :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

6) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

7) Le titulaire aide l'acheteur :
- à la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Il met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Article 12 – Langue

Tous les documents écrits remis par le candidat à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le candidat ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le candidat durant la phase d'exécution du système d'acquisition dynamique s'effectuera en français.

Article 13 – Modalités de Signature Électronique

Chaque document à signer doit être signé individuellement.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :
- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés publics (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :
- au certificat de signature électronique,
- à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :
- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :
- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- sur le site de la commission européenne :
https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available)

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.
Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Exigences relatives à l'outil de signature :
Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.
S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires. Quel que soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Article 14 – Déontologie

Les agents de l'État associés à l'élaboration et à la conduite de la présente consultation ainsi qu'au suivi d'exécution du système d'acquisition dynamique auquel elle doit donner lieu sont soumis à des règles dont le respect scrupuleux contribue à garantir la transparence et l'incontestabilité de l'action publique, tout spécialement dans le cadre de l'achat public. Conformément aux engagements de la Plateforme régionale des Achats Centre-Val de Loire au titre du label Relations Fournisseurs Achats Responsables (RFAR) qu'elle détient.

Article 15 – Médiation

La préfecture de la région Centre-Val de Loire par l'intermédiaire de la Plateforme régionale des achats est signataire de la Charte "Relations fournisseurs et achats responsables" depuis mai 2022.
Dans cette démarche, la Plateforme Régionale des achats Centre-Val de Loire a obtenu le label "Relations fournisseurs et achats responsables" en janvier 2024.

Dans ce cadre, elle s'engage, en partenariat avec la médiation des entreprises, à engager une démarche de règlement amiable des litiges préalablement à tout contentieux.

Pour plus d'informations sur la médiation ou pour tout renseignement sur le parcours achats responsables et le label : Médiation des entreprises.

le médiateur DES ENTREPRISES

➔ Le rôle du médiateur : Il s'adresse à tous les acteurs économiques tant publics que privés. Il les aide à résoudre leurs différends lorsqu'ils rencontrent des difficultés contractuelles ou relationnelles. Il encourage l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques dans les relations commerciales entre partenaires privés ou entre acteurs publics et privés.

➔ Saisir le médiateur : Vous pouvez demander une médiation directement sur la page d'accueil du site web : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises (formulaire en ligne) ou poser toute question liée à votre situation en remplissant le formulaire de contact.

Article 16 – Litiges et Contentieux

Le présent système d'acquisition dynamique est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement du litige est :

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Tél : 02 38 77 59 00
Fax : 02 38 53 85 16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr
Adresse internet: http://orleans.tribunal-administratif.fr/